|  |  |
| --- | --- |
| Boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxellestél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04numéro d’entreprise : 0203.201.340RPM Bruxelleswww.nbb.be | BNB EU Bil N&B Pos |
|  | Circulaire |
|  | Bruxelles, le 24 avril 2017 |
|  |  |
| Référence : ---------------> | NBB\_2017\_15 |
|  |
|  | vos correspondants: mettez les noms ci-dessous |
|  |
| Arthur Van Damme |
| tél. +32 2 221 35 04 – fax +32 2 221 31 04 |
| arthur.vandamme@nbb.be |
|  |
| Stéphane Folie |
| tél. +32 2 221 31 41 – fax +32 2 221 31 04 |
| stephane.folie@nbb.be  |
| Reporting sur les risques inhérents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont exposés les établissements financiers |
|  |

Champ d’application

*- tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE;*

*- toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE;*

*- toutes les entreprises d’assurance qui disposent de l’agrément pour exercer les activités d’assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE;*

- tous les établissements de paiement et tous les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE;

- tous les points de contact centraux en Belgique des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d’autres États membres de l’Espace économique européen;

- tous les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.

Résumé / Objectif

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique vise à obtenir de la part des établissements financiers des informations standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l’exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Structure

1. Introduction
2. Contexte
3. Inclusion dans le questionnaire périodique
4. Calendrier
5. Aspects pratiques
6. Méthodologie de réponse au questionnaire

Madame,

Monsieur,

Joint à la présente circulaire, nous vous transmettons le questionnaire par lequel la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») souhaite obtenir des informations standardisées sur les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») qui menacent votre établissement. La Banque attend de votre établissement financier qu’il lui adresse le rapport complété conformément aux modalités qui suivent.

1. Introduction

En 2013, la Banque a pour la première fois fait parvenir aux établissements financiers un questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT »)[[1]](#footnote-2). L’objectif principal de ce questionnaire était de contrôler la conformité des procédures internes de LBC/FT au regard de la réglementation belge en la matière.

Au cours des années suivantes, de nouvelles questions et/ou de nouveaux chapitres sont régulièrement venus compléter ce questionnaire périodique[[2]](#footnote-3).

Le chapitre VII, dans lequel des informations statistiques avaient été aussi demandées pour la première fois en 2015, a toutefois été supprimé du questionnaire envoyé l’année dernière aux établissements en annexe à la circulaire NBB\_2016\_42[[3]](#footnote-4). Par cette dernière, la Banque annonçait déjà qu’elle solliciterait en 2017, par la voie d’un reporting distinct, les informations statistiques dont elle doit disposer pour renforcer son approche de contrôle fondée sur les risques. Le reportingt en question fait l’objet de la présente circulaire.

1. Contexte : un contrôle LBC/FT des établissements financiers fondé sur les risques

Les « normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » (connues également sous le nom de Recommandations du GAFI), adoptées en février 2012, mettent fortement l’accent sur la mise en œuvre d’une approche fondée sur les risques. Ces normes internationales imposent aux autorités de contrôle concernées de disposer d’un modèle de contrôle LBC/FT qui leur permette d’exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposés les établissements financiers soumis à leur contrôle.

L’obligation de disposer d’un modèle de contrôle fondé sur les risques a également été récemment inscrite dans la réglementation LBC/FT européenne[[4]](#footnote-5) et constituera donc, après transposition en droit belge de la quatrième directive LBC/FT 2015/849 du 20 mai 2015, l’une des pierres d’angle de l’organisation du contrôle LBC/FT sur les établissements financiers.

Eu égard à ces nouveaux éléments, les autorités européennes de surveillance[[5]](#footnote-6) (ci-après « les AES ») ont publié le 16 novembre 2016 des orientations communes relatives à un contrôle LBC/FT des établissements financiers fondé sur les risques. Ces orientations comprennent des recommandations concrètes en vue de la mise au point par les autorités nationales de contrôle LBC/FT d’un modèle de contrôle fondé sur les risques. Ces recommandations portent plus particulièrement sur :

* Étape 1 : l’identification des différents facteurs de risque BC/FT;
* Étape 2 : la réalisation d’une évaluation de risque pour chaque établissement soumis au contrôle;
* Étape 3 : l’exercice du contrôle en tant que tel, et
* Étape 4 : l’évaluation, l’ajustement et le suivi du modèle de contrôle fondé sur les risques.

Afin de permettre à la la Banque de réaliser une évaluation de risque pour chacun des différents établissements financiers soumis à son contrôle (deuxième étape des orientations AES) et puisse fixer en conséquence les priorités de celui-ci, il convient qu’elle dispose d’informations concernant, d’une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les établissements sont exposés et, d’autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les établissements. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque établissement.

En tenant compte des normes et des orientations internationales, européennes et nationales en la matière, la Banque sollicitera en 2017, au moyen du questionnaire joint à la présente circulaire, des informations spécifiques sur les risques BC/FT inhérents auxquels sont exposés les établissements financiers soumis à son contrôle. En les couplant avec les renseignements que les établissements financiers lui ont déjà transmis en début d’année au sujet de la conformité de leurs procédures internes avec la réglementation LBC/FT belge, la Banque sera ainsi à même d’établir le risque BC/FT résiduel pesant sur chaque établissement, ce qui lui permettra de mettre ses ressources en œuvre le plus efficacement possible dans le contrôle de ceux des établissements qui font face au risque BC/FT le plus élevé.

La Banque signale en outre par la présente que les informations transmises par les établissements financiers s’agissant, d’une part, des risques BC/FT inhérents auxquels ils sont exposés et, d’autre part, de la qualité des mesures qu’ils ont prises pour maîtriser les risques, seront dans la pratique complétées encore par d’autres sources d’information auxquelles la Banque a accès ou qu’elle peut se procurer et seront évaluées à la lumière de celles-ci; parmi ces sources, citons entre autres les constatations découlant d’inspections sur site, les contacts entre l’autorité de contrôle et les établissements financiers, les contacts avec les réviseurs d’entreprises agréés et les rapports établis par ceux-ci, les informations échangées avec la CTIF, les autorités de contrôle prudentiel et LBC/FT des autres États membres et de pays tiers, les informations communiquées par les autorités judiciaires, etc.

1. Intégration du questionnaire sur les risques BC/FT inhérents dans le prochain questionnaire LBC/FT périodique

L’attention a déjà été brièvement attirée plus haut sur le fait que le questionnaire faisant l’objet de la présente circulaire remplace et complète l’ancien chapitre VII du questionnaire LBC/FT périodique. Cette approche a été choisie au motif que, pour des raisons de technique informatique, la Banque ne pouvait pas encore intégrer le questionnaire sur les risques BC/FT inhérents dans le questionnaire périodique que les établissements financiers devaient transmettre à la Banque en janvier/février 2017 via OneGate.

A partir de l’année prochaine, la Banque entend toutefois réintégrer dans le questionnaire LBC/FT périodique les informations demandées aujourd’hui par la voie du questionnaire faisant l’objet de la présente circulaire. Ainsi, à partir de 2018, tous les rapports LBC/FT adressés à la Banque seront (en principe) regroupés en un seul et unique dossier qui devra être introduit via OneGate.

Dans ce cadre, la Banque inidique dès à présent que les anciens chapitres I à VI du questionnaire périodique, par lesquels elle contrôle depuis 2013 la conformité des procédures internes avec la réglementation LBC/FT belge, seront également remaniés en profondeur dans le prochain questionnaire périodique. Le reporting ne visera plus exclusivement à contrôler la conformité des procédures internes par rapport à la réglementation en vigueur, mais servira désormais aussi à vérifier la qualité des mesures de maîtrise des risques en général. Il va sans dire que la conformité des procédures internes au regard de la réglementation LBC/FT belge demeure dans ce cadre un facteur indispensable et crucial auquel la Banque continuera à l’avenir également de porter l’attention voulue.

1. Calendrier

Les réponses au questionnaire faisant l’objet de la présente circulaire doivent être fournies dans Ecorporate selon les modalités usuelles au plus tard le **vendredi 30 juin 2017**.

Les établissements n’ayant pas accès à Ecorporate, c’est-à-dire les établissements de paiement étrangers et les établissements de monnaie électronique qui exercent une activité en Belgique au titre de la libre prestation de services et y maintiennent une présence physique en la personne d’agents et/ou de distributeurs qui les représentent, doivent faire parvenir le questionnaire complété à la Banque par courrier ou par courriel.

* Par courrier : Banque nationale de Belgique

 Service Politique prudentielle et stabilité financière

 Contrôle AML/CFT

 Boulevard de Berlaimont, 14

 1000 Bruxelles

* Par courriel : Supervision.ta.aml@nbb.be
1. Aspects pratiques

La Banque a choisi d’établir un questionnaire distinct pour chaque catégorie d’établissements soumis à son contrôle, qui tient compte, dans la mesure du possible, des activités spécifiques exercées dans les différents secteurs. Au total, quatre questionnaires distincts s’adressant aux catégories d’établissements suivantes ont été élaborés : (a) les établissements de crédit, (b) les sociétés de bourse, (c) les entreprises d’assurance-vie et (d) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Tous les questionnaires sont disponibles en néerlandais, en français et en anglais.

Contrairement au questionnaire LBC/FT périodique, les différents questionnaires ne vous seront pas adressés sous forme papier. Il vous revient donc de télécharger le questionnaire adéquat sur le site internet de la Banque. Il va de soi que l’agrément que votre établissement a reçu auprès de la Banque est déterminant en la matière. Les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation doivent répondre au questionnaire consacré aux établissements de crédit.

Les questionnaires se présentent sous la forme de fichiers Word et se trouvent aux adresses suivantes sur le site internet de la Banque :

1. Allez sur [www.nbb.be](http://www.nbb.be)
2. Allez sur :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Établissements de crédit
 | Contrôle prudentiel 🡪 Domaines de contrôle 🡪 Établissements de crédit 🡪 Circulaires et communications 🡪 Blanchiment 🡪 cliquez sur la présente circulaire  |
| 1. Entreprises d’assurance-vie
 | Contrôle prudentiel 🡪 Domaines de contrôle 🡪 Entreprises d’assurance ou de réassurance 🡪 Circulaires et communications 🡪 Blanchiment 🡪 cliquez sur la présente circulaire  |
| 1. Sociétés de bourse
 | Contrôle prudentiel 🡪 Domaines de contrôle 🡪 Entreprises d’assurance ou de réassurance 🡪 Circulaires et communications 🡪 Blanchiment 🡪 cliquez sur la présente circulaire  |
| 1. Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique
 | Contrôle prudentiel 🡪 Domaines de contrôle 🡪 Entreprises d’assurance ou de réassurance 🡪 Circulaires et communications 🡪 Blanchiment 🡪 cliquez sur la présente circulaire  |

Pour toute question relative à ces questionnaires, veuillez prendre contact avec l’équipe de contrôle LBC/FT de la Banque à l’adresse suivante : supervision.ta.aml@nbb.be.

1. Méthodologie de réponse au questionnaire
2. *Champs à remplir*

Dans le questionnaire, les cases que votre établissement doit remplir sont toujours indiquées en vert. Ceci signifie que la Banque attend en principe une réponse de votre établissement dans chacune des cases vertes.

Toutefois, tous les établissements ne sont pas tenus de toujours apporter une réponse à tous les chapitres du questionnaire. Il en va en particulier ainsi du questionnaire destiné aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Eu égard à la diversité d’activités menées par ces derniers, il est fait mention dans différents chapitres des établissements desquels la Banque attend une réponse aux questions posées. Ainsi, les questions relatives à l’activité de transfert de fonds (money remittance) ne nécessitent-elles de réponse que de la part des établissements disposant d’un agrément PI6.

Il sera à chaque fois indiqué, dans le questionnaire même, si certains chapitres ne doivent être remplis que par des établissements exerçant une activité spécifique.

1. *Répondre aux questions*

Les différents questionnaires peuvent comprendre deux sortes de questions.

Dans le premier cas, il s’agit de questions auxquelles votre établissement doit donner une réponse prédéfinie par la Banque. Il suffira alors de choisir la réponse appropriée en sélectionnant ou en cochant par un clic la case correspondante.

Dans le second cas, la Banque pose des questions pour lesquelles aucune réponse prédéfinie n’est proposée (comme lorsque des informations statistiques sont demandées). Votre établissement devra **toujours choisir l’une des modalités de réponses suivantes** :

* Soit votre établissement possède les informations demandées : il vous suffit alors de donner la bonne réponse.

Si vous renseignez un nombre, il convient de le mentionner jusqu’au chiffre des unités. Si votre établissement compte par exemple un million quatre cent mille septante clients, la réponse de votre établissement devra apparaître de la manière suivante : « **1.400.070** ».

* Soit la question ne s’applique pas à votre établissement : répondez « Non applicable » dans la case prévue à cet effet.
* Soit la question s’applique bien à votre établissement mais vous ne disposez pas des données demandées : répondez « Non disponible » dans la case prévue à cet effet.
* Dans des circonstances **exceptionnelles** uniquement, si aucune des trois réponses précédentes ne reflète fidèlement la situation de votre établissement, vous pouvez en indiquer une autre dans la case prévue à cet effet.

La Banque prie les établissements de respecter strictement les instructions ci-dessus. Au cas où le questionnaire ne serait pas rempli de la manière indiquée plus haut, la Banque pourra refuser le formulaire de réponse et il sera demandé à votre établissement d’introduire un nouveau formulaire correctement rempli.

1. *Cases de commentaire*

Tout comme dans le questionnaire LBC/FT périodique, la Banque prévoit dans le questionnaire visé ici le moyen pour les établissements d’apporter des éclaircissements ou des précisions à leur réponse dans une case de commentaire.

S’agissant du présent questionnaire, les commentaires ne sont pas strictement limités à 150 caractères. La Banque prie néanmoins les établissements financiers de rester aussi concis que possible dans leurs explications et/ou leurs commentaires. Il est conseillé de pratiquer le style télégraphique et les commentaires fournis ne pourront en aucune façon dépasser une longueur raisonnable. Si tel était malgré tout le cas, la Banque pourra refuser le formulaire de réponse déposé et il sera demandé à votre établissement d’introduire un nouveau formulaire correctement rempli.

Précisons encore qu’il est par ailleurs obligatoire, dans le présent questionnaire, d’assortir chaque réponse « Non applicable » d’un commentaire. Celui-ci doit permettre à la Banque de comprendre pourquoi la question posée ne concerne pas votre établissement.

1. *Que faire si votre établissement ne peut pas fournir une statistique demandée avec une certitude absolue et qu’il ne peut en faire qu’une estimation raisonnable ?*

Comme déjà mentionné plus haut, la finalité de ces questionnaires, dans le chef de la Banque, vise à récolter des informations devant lui permettre d’évaluer les risques BC/FT inhérents auxquels sont exposés les établissements financiers.

Si ces derniers ne peuvent pas donner l’information demandée avec une certitude absolue mais seulement l’approximer, ou lorsque seule une estimation (correcte) de ladite information peut être fournie (sous la forme de pourcentages estimés, par exemple), ils sont priés d’indiquer malgré tout, dans les explications ou dans les cases de commentaire, cette information recueillie par approximation ou l’estimation correcte qui en est faite. La Banque pourra ainsi tenir compte de ces approximations et de ces estimations dans son analyse.

Dans de tels cas, votre établissement devra répondre « Non disponible » dans la case prévue à cet effet, mais pourra donner dans les explications/le commentaire une estimation fondée de l’information demandée.

 *Exemple:* Il est demandé à tous les établissements soumis au contrôle d’indiquer le nombre de clients présentant un « risque élevé ». À ce jour, certains établissements n’attribuent pas encore de note de risque à leurs clients et ne disposent donc pas encore des statistiques demandées. Certains de ces établissements demandent toutefois aux clients dont ils ont constaté qu’ils présentaient un risque accru de compléter des questionnaires LBC/FT supplémentaires, et sont en mesure d’indiquer combien de clients les ont remplis.

La Banque insiste dès lors sur le fait que les établissements financiers peuvent profiter pleinement des cases de commentaire pour apporter des éclaircissements ou des précisions concernant une réponse et ainsi informer, dans la mesure du possible, la Banque de la présence ou de l’absence de certains risques BC/FT.

1. *Évaluation par la Banque des réponses apportées par les établissements – finalités*

Comme déjà expliqué en détail dans la présente circulaire, la Banque utilisera vos réponses afin de mieux cerner les risques BC/FT inhérents encourus par votre établissement. Pour ce faire, les réponses de votre établissement seront analysées en tenant compte de ses activités, de sa taille et de sa complexité, des produits et des services qu’il propose, etc.

Si votre établissement ne dispose pas de toutes les informations demandées, par exemple parce qu’il ne tient pas (encore) de statistiques concernant certains aspects abordés dans le questionnaire, la Banque considérera que l’absence d’informations ne l’empêche pas d’introduire le questionnaire (dans un tel cas, votre établissement peut en effet introduire la réponse « Non disponible », cf. point 6.b ci-dessus). Selon, entre autres, le poids et l’importance des informations concernées, la Banque tiendra toutefois compte de l’absence de celles-ci dans l’évaluation du risque BC/FT résiduel et, par conséquent, également dans l’organisation et la planification du contrôle qu’elle effectuera.

1. *Responsabilité quant à l’exactitude des réponses*

La direction effective de l’établissement financier concerné porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire transmises à la Banque.

Il est également rappelé que le responsable désigné au sein de tout établissement financier conformément à l’article 18 de la loi du 11 janvier 1993 est principalement chargé, en vertu de cette même disposition légale, non seulement d’analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées aux articles 16 et 17 de la loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L’article 35, paragraphe 3, alinéa 1er, du règlement du 23 février 2010 de la CBFA dispose de même que ce responsable doit veiller, de manière générale, au respect par l’établissement de l’ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, plus spécifiquement, à la mise en place de l’organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l’article 16 de la loi. Ce responsable doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l’établissement toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

La Banque attend donc de la direction effective des établissements financiers qu’elle décide, sur proposition du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des réponses à apporter au questionnaire.

La Banque ne manquera pas, lors d’actions de contrôle ciblées ou d’inspections sur site, de vérifier l’exactitude et la qualité des réponses fournies par les établissements.

\* \*

\*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’assurance de ma considération distinguée.

Jan Smets

Gouverneur

*Annexes (5) – uniquement disponibles sur* [*www.nbb.be*](http://www.nbb.be)*:*

* *Questionnaire destiné aux établissements de crédit;*
* *Questionnaire destiné aux entreprises d’assurance-vie;*
* *Questionnaire destiné aux sociétés de bourse;*
* *Questionnaire destiné aux établissements de paiements et aux établissements de monnaie électronique;*
* *Liste des pays à haut risque, des pays touchés par des sanctions de l’UE et des pays offshore (annexe 1 aux questionnaires mentionnés ci-dessus).*
1. Circulaire NBB\_2013\_10 du 25 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-2)
2. Circulaire NBB\_2014\_11 du 14 octobre 2014 et Circulaire NBB\_2015\_26 du 7 octobre 2015. [↑](#footnote-ref-3)
3. Circulaire NBB\_2016\_42 du 26 octobre 2016. [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015. [↑](#footnote-ref-5)
5. À savoir l’Autorité bancaire européenne (ABE), l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). [↑](#footnote-ref-6)